

SERVICE PUBLIC FEDERAL  
EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 131 du 17 octobre 2008 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 25 juin 2008, adressée au président du Conseil supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Ministre ne demanda pas une limitation du délai visé à l'article 95, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Le Conseil doit dès lors donner son avis dans les six mois suivant la réunion lors de laquelle son Bureau exécutif a pris connaissance du projet.

Le Bureau exécutif a traité le dossier au cours de ses réunions des 2 septembre et 7 et 17 octobre 2008.

Le projet répond en majorité à l'avis de sa propre initiative n° 102 du 30 juin 2006 du Conseil supérieur et traite aussi quelques autres sujets que ceux du projet cité :

- L'obligation de soumettre l'accord entre le service externe et l'employeur à l'avis du comité pour la prévention et la protection au travail de cet employeur est explicitée ;
- La clause dans l'accord qui concerne la manière dont la cessation s'effectue doit mentionner notamment l'incidence sur l'adaptation des contributions forfaitaires ;
- Le délai de cessation de l'accord est limité à 12 mois suivant le mois pendant lequel l'accord a été annulé par une des parties.  
Le délai de 6 mois proposé dans l'avis unanime n° 102 n'est pas retenu pour éviter des difficultés de nature pratique lors d'une bonne exécution des missions par le service externe ;
- Les représentants des employeurs dans les comités d'avis des services externes sont désignés par les organisations des employeurs qui sont représentées dans le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail ;
- Une procédure transparente par étapes est introduite qui admet la suspension ou le retrait d'un agrément, ou bien le maintien d'un agrément moyennant l'extinction de la clientèle ;
- L'arrêté ministériel fixant la nature et le contenu de l'ensemble de l'information et des documents que le Conseil d'Administration du service externe doit procurer au comité d'avis est abrogé. Au lieu de cela, les membres du comité déterminent eux-mêmes l'ensemble de l'information et des documents qu'ils jugent nécessaires pour pouvoir remplir leur mission ;
- L'arrêté ministériel par lequel le modèle de rapport trimestriel a été déterminé, est abrogé. Le contenu de ce rapport, étant fixé par l'article 16, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant les SEPP, la manière de présenter celui-ci est donc libre aussi longtemps qu'un nouveau modèle n'a pas été déterminé ;
- La Commission Opérationnelle Permanente du Conseil supérieur est informée de chaque absence d'accord dans le comité d'avis au sujet des critères de gestion interne, visés à l'article 15, alinéa 4.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 17 OCTOBRE 2008**

Le Conseil supérieur PPT émet un avis favorable unanime au sujet du projet, mais insiste pourtant unanimement pour réduire le délai de préavis de 12 mois, stipulé à l'article 1,3° du projet, à 6 mois.

En ce qui concerne les articles 3 et 6 du projet d'arrêté soumis, le Conseil supérieur attire en outre l'attention sur les discussions menées pour le moment, en son sein, sur les reportages à effectuer par les services externes

## **III. DECISION**

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.